



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N°225/AT/2024

**« Vendanges en Fête » - Interdiction de navigation et
de baignade dans la zone des 300 mètres - Plage
centrale - Dimanche 13 octobre 2024 de 14h à 20h**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°243/2022 du 29 juillet 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Banyuls-sur-Mer ;

Considérant le programme des festivités de la journée du dimanche 13 octobre 2024, dans le cadre de l'évènement « Vendanges en Fête » qui aura lieu du 9 au 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'une évolution de barques catalanes aura lieu à partir de 14h00 dans la baie de Banyuls-sur-Mer avec arrivée de la vendange par la mer à 15h30 ;

Considérant que le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique et de prévenir tous incidents lors de manifestations publiques ;

ARRETE

Article 1 : La baignade et les activités nautiques sont totalement interdites le dimanche 13 octobre 2024 de 14h00 à 20h00 dans la bande des 300 mètres, afin de permettre l'évolution des barques catalanes dans la baie de Banyuls-sur-Mer et l'arrivée des vendanges par la mer.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Commune, au port ainsi qu'à l'Office de Tourisme de Banyuls-sur-Mer.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise.

Banyuls-sur-Mer, le 27/08/2024

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

